

Les sanctions disciplinaires prononcées par les organes fédéraux

Les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en infraction sont :

- un avertissement ;
- une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations
- une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant ;
- une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- le retrait provisoire de la licence ;
- la radiation.

De plus, l'annulation de tous les résultats de l'équipe, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition est prononcée dès lors qu'au moins deux joueurs d'une même équipe auront été en infraction.

Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 euros peut également être infligée (150 000 euros pour les licenciés non sportifs).

Pour favoriser l'harmonisation internationale, les organes disciplinaires sont invités à appliquer les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage.

Les sanctions entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés, à l'exception des sanctions inférieures ou égales à 6 mois qui doivent nécessairement être exécutées en période de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction. La période de suspension provisoire est déduite de la sanction finale.

Les sanctions administratives prononcées par l'AFLD

Le Collège de l'Agence dispose du même panel de sanctions que les organes fédéraux.

Les avertissements en cas de manquement à l'obligation de localisation

Les sportifs constituant le groupe cible désignés, pour une année, par l'Agence française de lutte contre le dopage sont soumis à des obligations de localisation qui, en cas de défaut ou de manquement, peuvent être sanctionnables.

Ainsi, écopera d'un avertissement le sportif qui :

- n'aura pas transmis dans les délais ces informations,
- aura transmis des informations imprécises ou non actualisées quant au créneau horaire d'une heure choisie par le sportif
- aura été absent à l'heure et au lieu renseignés

A compter du 3^{ème} avertissement, l'AFLD informera la Fédération concernée qu'une procédure disciplinaire doit être ouverte à l'encontre du sportif en infraction.

L'attestation nominative

L'inscription aux compétitions est subordonnée à la remise effective des gains et médailles éventuels et à la production d'une attestation nominative par une antenne médicale de prévention du dopage (**art. 41 RDD**).

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

<https://www.aflid.fr>

<https://www.aflid.fr/decisions.php>

<http://www.wada-ama.org/fr/>

<http://www.dop-sante.net/>

[Articles L. 232-21 à L. 232-23-3 du Code du Sport](#)

[Articles 36 à 42 du Règlement particulier de lutte contre le dopage](#)

[Articles 9 à 11 du Code mondial antidopage](#)

[Règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFBB](#)